

REPUBLIQUE FRANCAISE

Toulouse, le 26/04/2012

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE

68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7
Téléphone : 05.62.73.57.57
Télécopie : 05.62.73.57.40

Greffes ouvert du lundi au vendredi de
8h30 à 12h et 13h45 à 16h30

Dossier n° : 0800266-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

M. ou Madame André LABORIE c/ PREFECTURE DE
LA HAUTE-GARONNE

Dec 26
2 mai 2012

0800266-2

M. ou Madame LABORIE André
2 rue de la Forge
"transfert du courrier
poste restante"
31650 Saint Orens

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

M. ou Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 26/04/2012 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre peut s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site timbre.justice.gouv.fr et en suivant les instructions qui vous seront données.

Enfin, si une demande d'aide juridictionnelle a été déposée, il vous appartient également de justifier de ce dépôt.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. ou Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

LE GREFFIER
F. DECLOS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°0800266, 0803576

M. et Mme LABORIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Carlier
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Toulouse

(2ème Chambre)

M. Guével
Rapporteur public

Audience du 22 mars 2012
Lecture du 26 avril 2012

37-05-01
C

Vu 1°) la requête, enregistrée le 18 janvier 2008 sous le numéro 0800266, présentée par M. et Mme LABORIE, demeurant au 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650) ;

M. et Mme LABORIE demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 27 décembre 2007 par laquelle le Préfet de la Haute-Garonne l'a informé que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à son expulsion et l'a invité à quitter les lieux ;
- de condamner le préfet à réparer les préjudices subis du fait du recours illégal à la force publique pour procéder à leur expulsion ;
- de mettre les dépens à la charge de l'Etat ;

Ils soutiennent :

- que la décision attaquée n'est fondée sur aucun titre exécutoire valide permettant d'enlever la propriété de la résidence principale de M. et Mme LABORIE ;
- que le préfet, qui a été saisi par les requérants l'informant d'une procédure criminelle pour avoir spolié leur résidence principale, ne pouvait prendre légalement la décision attaquée ;
- que M. et Mme LABORIE étant propriétaire de leur immeuble, le préfet ne pouvait prendre légalement la décision attaquée ;
- que les requérants ayant saisi le Tribunal de grande instance de Toulouse pour demander l'annulation du jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, le préfet ne pouvait prendre légalement la décision attaquée ;
- que la préfecture ne pouvait recevoir un quelconque ordre d'exécution du parquet pour ordonner l'expulsion de M. et Mme LABORIE tout en sachant les différentes voies de recours ouvertes concernant le fond et les publications des actes ;

- que le préfet ne pouvait ordonner le concours de la force publique à l'huissier de justice pour exécuter une décision du 1^{er} juin 2006, qui n'a aucune autorité de force de chose jugée ;
- qu'un appel a été interjeté sur la décision rendue le 1^{er} juin 2007 ;
- que la décision attaquée méconnaît les dispositions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 en ce qu'elle n'a pas été signée par son auteur ;
- que la décision attaquée a été prise par une personne n'ayant pas compétence à cet effet ;
- que le préfet doit être condamné à leur payer la somme de 50 000 euros pour le préjudice moral occasionné, le préjudice douloureux de se voir irrégulièrement la force publique à leur domicile alors qu'ils sont propriétaires de leur résidence principale et qu'ils font actuellement l'objet de poursuites irrégulières en saisie immobilière ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mai 2009, présenté par M. et Mme LABORIE qui concluent, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête initiale et en outre, portent à 500 000 euros le montant demandé en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait du recours à la force publique pour procéder à leur expulsion ;

Ils soutiennent en outre :

- que la signification du jugement du 1^{er} juin 2007 à M. LABORIE en date du 13 juin 2007 est irrégulière en ce qu'elle constitue un faux intellectuel ;
- que la signification du jugement du 1^{er} juin 2007 à Mme LABORIE en date du 14 juin 2007 est irrégulière en ce qu'elle constitue un faux intellectuel et porte atteinte aux droits de la défense de Mme LABORIE ;
- qu'il en est de même des commandements de quitter les lieux signifiés le 29 juin 2007 à M. LABORIE et le 3 juillet 2007 signifiés à Mme LABORIE ;
- que la signification du jugement du 1^{er} juin 2007 au préfet de la Haute-Garonne est un faux intellectuel ;
- que tous les autres procès-verbaux de la SCP Garrigues et Balluteaud sont des faux intellectuels ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2010, présenté par M. et Mme LABORIE qui concluent, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête initiale et en outre, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de fournir les pièces relatives à la procédure d'expulsion ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2010, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que le contenu du courrier du 27 décembre 2007 n'est pas constitutif d'une décision faisant grief et n'est qu'un acte préparatoire qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

- que le courrier du 8 janvier 2008 autorisant le recours à la force publique à compter du 16 mars 2008 n'est aucunement illégal dans la mesure où les dispositions de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution énoncent le principe selon lequel « l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires » ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2010, présenté par M. et Mme LABORIE qui persistent dans leurs écritures ;

Ils soutiennent en outre :

- que les significations du jugement du 1^{er} juin 2007 à M. et Mme LABORIE méconnaissent les dispositions de l'article 648 du nouveau code de procédure civile en ce que le clerc ne peut être identifié ;
- que pour la même raison, elles méconnaissent les dispositions de la loi du 26 décembre 1923 concernant les clercs assermentés et celles de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 janvier 2011, présenté par M. et Mme LABORIE qui persistent dans leurs écritures et à ce qu'il soit enjoint au préfet de communiquer la réquisition de l'huissier de justice faite au préfet comprenant une copie du dispositif du titre exécutoire ainsi qu'un exposé des diligences auxquelles il a procédé et des difficultés d'exécution ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2011, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir en outre que la réquisition comportait bien une copie du titre exécutoire ainsi qu'un exposé des diligences auxquelles l'huissier a procédé et des difficultés d'exécution ;

Vu l'ordonnance en date du 22 février 2011 fixant la clôture d'instruction au 23 avril 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2011, présenté par M. et Mme LABORIE qui persistent dans leurs écritures ;

Ils soutiennent en outre :

- que la signification du jugement du 1^{er} juin 2007 est irrégulière en ce que le procès-verbal n'apporte aucune preuve de vérification auprès du voisinage pour atteindre Mme LABORIE ; qu'en outre, aucune preuve n'est apportée par la SCP d'huissiers que Mme LABORIE a pris connaissance qu'un acte devait être retiré en son étude ;
- qu'au vu de l'article 108 du code civil, toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité ;
- que le commandement de quitter les lieux en date du 29 juin 2007 adressé à M. LABORIE méconnaît les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, l'article 1^{er} de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 et de l'article 648 du nouveau code de procédure civile en ce que le clerc assermenté ne peut être identifié ;
- que le commandement de quitter les lieux en date du 3 juillet 2007 adressé à Mme LABORIE constitue un faux en écritures et n'a jamais été porté à la connaissance de Mme LABORIE ;
- que le procès-verbal de tentative d'expulsion du 11 septembre 2007 constitue un faux en écriture publique et est irrégulier en ce qu'il n'a pu être remis à Mme LABORIE ;
- que le procès-verbal de tentative d'expulsion du 17 septembre 2007 constitue un faux en écriture publique ;

- que le procès-verbal de réquisition de la force publique en date du 12 octobre 2007 constitue un faux en écritures publiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2011, présenté par M. et Mme LABORIE qui persistent dans leurs écritures ;

Vu les mémoires, enregistrés les 13 janvier 2012 et 29 février 2012, présenté pour M. et Mme LABORIE ;

Vu 2°) la requête, enregistrée le 20 août 2008 sous le numéro 0803576, présentée par M. et Mme LABORIE, demeurant au 2 rue de la Forge à Saint Orens (31650) ;

M. et Mme LABORIE demandent au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 janvier 2008 par laquelle le Préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique pour procéder à leur expulsion du logement qu'ils occupent 2 rue de la Forge à Saint Orens ;
- de condamner le préfet de la Haute-Garonne à leur payer la somme de 150 000 euros pour les différents préjudices qu'ils ont subis de se voir expulser de leur domicile par la force publique ;
- de condamner l'Etat aux entiers dépens ;

Ils soutiennent :

- que la décision attaquée aurait du leur être communiquée ;
- qu'ayant fait appel de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007, cette dernière ne pouvait pas être exécutée ;
- que le préfet s'est fondé sur des faux intellectuels dans la décision attaquée ;
- qu'ils sont toujours propriétaire de leur immeuble sis 2 rue de la Forge à Saint Orens ;
- que la signification de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 à M. et Mme LABORIE étant irrégulière en ce qu'elle porte atteinte aux droits de la défense des requérants, elle ne pouvait pas être exécutée ;
- que la décision attaquée est entachée d'excès de pouvoir en raison de la violation de domicile, expulsion de M. et Mme LABORIE, détournement de leurs biens, abus d'autorité de la gendarmerie par excès de pouvoir de la préfecture, menace par la pression d'une dizaine de gendarmes à aucune opposition sous peine d'être embarqué ;
- que la préfecture doit être condamnée à leur payer la somme de 150 000 euros en raison des préjudices matériels, financier, moral et autres subis du fait de l'expulsion de leur domicile par la force publique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 1er octobre 2008, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir :

- que le courrier en date du 27 décembre 2008 n'est qu'un simple courrier de mise en garde et ne peut en aucun cas être regardé comme un élément substantiel de la procédure ;

- que le préfet étant compétent pour octroyer le concours de la force publique et la période de trêve hivernale étant respectée, il n'existe aucun doute sur la légalité de la décision du 8 janvier 2008 ; qu'il en résulte que l'exécution de l'expulsion qui a eu lieu le 27 mars 2008 ne peut, à aucun titre, être qualifiée d'irrégulière et qu'aucun préjudice ne peut être imputable à l'Etat ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 octobre 2008, présenté par M. LABORIE qui conclut aux mêmes fins que sa requête, à ce que soit communiquée l'enquête administrative faite par la gendarmerie de Saint-Orens et à ce qu'il leur soit allouées les différentes demandes provisoires formulées dans la requête en référé-provision ;

Ils soutiennent en outre :

- que la décision du 27 décembre 2007 a été signée par une personne n'ayant pas compétence à cet effet en méconnaissance de la loi du 12 avril 2000 ;
- que l'absence de notification de la décision attaquée porte atteinte à leur droit de la défense ;
- que l'absence de communication de toutes les pièces de la procédure d'expulsion porte atteinte à leur droit de la défense ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 mai 2009, présenté par M. et Mme LABORIE qui concluent, par les mêmes moyens, aux mêmes fins que la requête initiale et en outre, portent à 500 000 euros le montant demandé en réparation des préjudices qu'ils ont subis du fait du recours à la force publique pour procéder à leur expulsion ;

Vu le mémoire en production de pièces, enregistré le 7 décembre 2009, présenté par le préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 janvier 2010, présenté par M. et Mme LABORIE qui persiste dans leurs écritures et en outre, concluent à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Haute-Garonne de fournir les pièces relatives à la procédure d'expulsion ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2010, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui persiste dans ses écritures ;

Il fait valoir en outre que le courrier du 8 janvier 2008 autorisant le recours à la force publique à compter du 16 mars 2008 n'est aucunement illégal dans la mesure où les dispositions de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution énonce le principe selon lequel « l'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires » ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2010, présenté par M. et Mme LABORIE qui persistent dans leurs écritures ;

Ils soutiennent en outre :

- que les significations du jugement du 1^{er} juin 2007 à M. et Mme LABORIE méconnaissent les dispositions de l'article 648 du nouveau code de procédure civile en ce que le clerc ne peut être identifié ;
- que pour la même raison, elles méconnaissent les dispositions de la loi du 26 décembre 1923 concernant les clercs assermentés et celles de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

Vu le mémoire, enregistré le 12 janvier 2011, présenté par M. LABORIE qui conclut à ce que lui soit communiqué la réquisition de l'huissier faite au préfet comprenant une copie du dispositif du titre exécutoire ainsi qu'un exposé des diligences auxquelles il a procédé et des difficultés d'exécution ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 février 2011, présenté par le préfet de la Haute-Garonne qui persiste dans ses écritures ;

Il fait valoir en outre que la réquisition comportait bien une copie du titre exécutoire ainsi qu'un exposé des diligences auxquelles l'huissier a procédé et des difficultés d'exécution ;

Vu l'ordonnance en date du 22 février 2011 fixant la clôture d'instruction au 23 avril 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 mars 2011, présenté par M. et Mme LABORIE qui persistent dans leurs écritures ;

Ils soutiennent en outre :

- que la signification du jugement du 1^{er} juin 2007 est irrégulière en ce que le procès-verbal n'apporte aucune preuve de vérification auprès du voisinage pour atteindre Mme LABORIE ; qu'en outre, aucune preuve n'est apportée par la SCP d'huissiers que Mme LABORIE a pris connaissance qu'un acte devait être retiré en son étude ;
- qu'au vu de l'article 108 du code civil, toute notification faite à un époux, même séparé de corps, en matière d'état et de capacité des personnes, doit également être adressée à son conjoint, sous peine de nullité ;
- que le commandement de quitter les lieux en date du 29 juin 2007 adressé à M. LABORIE méconnaît les dispositions de l'article 6 de la loi du 27 décembre 1923, l'article 1^{er} de l'ordonnance n°45-2592 du 2 novembre 1945 et de l'article 648 du nouveau code de procédure civile en ce que le clerc assermenté ne peut être identifié ;
- que le commandement de quitter les lieux en date du 3 juillet 2007 adressé à Mme LABORIE constitue un faux en écritures et n'a jamais été porté à la connaissance de Mme LABORIE ;
- que le procès-verbal de tentative d'expulsion du 11 septembre 2007 constitue un faux en écriture publique et est irrégulier en ce qu'il n'a pu être remis à Mme LABORIE ;
- que le procès-verbal de tentative d'expulsion du 17 septembre 2007 constitue un faux en écriture publique ;
- que le procès-verbal de réquisition de la force publique en date du 12 octobre 2007 constitue un faux en écritures publiques ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 mars 2011, présenté par M. et Mme LABORIE qui persiste dans leurs écritures ;

Vu les mémoires, enregistrés les 13 janvier 2012 et 29 février 2012, présenté pour M. et Mme LABORIE ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ;

Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 ;

Vu le décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi susvisée du 9 juillet 1991 notamment ses articles 50 et 194 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mars 2012 ;

- les conclusions de M. Guével, rapporteur public ;

- le rapport de Mme Carlier, rapporteur ;

Considérant que les requêtes susvisées n°0800266 et n°0803576, présentées par M. et Mme LABORIE présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que, par jugement du 1^{er} juin 2007, le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse a ordonné l'expulsion de M. et Mme LABORIE d'un immeuble sis 2 rue de la Forge à Saint-Orens (31650) au besoin avec l'assistance de la force publique ; que, par lettre du 27 décembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a informé les requérants que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion et les a invités à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008 ; que, par décision du 8 janvier 2008, le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique pour qu'il soit procédé à leur expulsion, en exécution du jugement susmentionné du tribunal d'instance de Toulouse ; que M. et Mme LABORIE demandent l'annulation des décisions précitées ;

Sur la recevabilité des conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 27 décembre 2007 :

Considérant que, par lettre du 27 décembre 2007, le préfet de la Haute-Garonne a informé les requérants que le concours de la force publique a été réclamé pour procéder à leur expulsion de l'immeuble sis 2 rue de la Forge à Saint-Orens (31650) et les a invités à trouver une solution de relogement avant le 16 mars 2008 ; que la lettre attaquée ne constitue qu'un simple avertissement dépourvu de caractère décisif et est ainsi insusceptible de faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir ; que dès lors, les conclusions susvisées des époux LABORIE dirigée contre la lettre susmentionnée du préfet sont irrecevables et doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 8 janvier 2008 :

En ce qui concerne la légalité externe :

Considérant, en premier lieu, que l'absence de notification aux requérants de la décision en date du 8 janvier 2008 a pour seule conséquence de leur rendre inopposable les délais de recours ; que dès lors, cette absence ne porte pas par elle-même atteinte au respect de leur droit de la défense et est sans incidence sur la légalité de cette décision ;

Considérant, en deuxième lieu, que l'appel formé par les requérants à l'encontre de l'ordonnance du 1^{er} juin 2007 par laquelle le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse a ordonné l'expulsion de M. et Mme LABORIE n'est pas suspensif ; que dès lors, le préfet de la Haute-Garonne n'était pas tenu de refuser le concours de la force publique pour le seul motif tiré de l'exercice de voie de recours ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 648 du code de procédure civile, « Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : (...) 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice » ; qu'il résulte de ces dispositions que seul le nom de l'huissier de justice doit être indiqué dans un procès-verbal de signification ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que les procès-verbaux de signification de tentative d'expulsion et de commandement de quitter les lieux ne contiennent pas le nom du clerc assermenté est inopérant et doit être écarté ;

Considérant, en quatrième lieu, que si M. et Mme LABORIE soutiennent que le procès-verbal de réquisition de la force publique en date du 12 octobre 2007 ainsi que les procès-verbaux de tentative d'expulsion et de commandement de quitter les lieux sont des faux, il n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de ses allégations ; qu'en outre, ces derniers procès-verbaux ne sont pas de nature à porter atteinte à leurs droits de la défense ; que, dès lors, ces moyens seront écartés ;

En ce qui concerne la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : « L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et des autres titres exécutoires... » ; qu'en vertu de l'article 503 du code de procédure civile, « les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire » ; qu'en vertu de l'article 648 du code de procédure civile, « Tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs : (...) 3. Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des procès-verbaux de signification de l'ordonnance d'expulsion en date du 13 juin 2007 pour M. LABORIE et 14 juin 2007 pour Mme LABORIE, que ladite ordonnance d'expulsion leur a été notifiée ; que d'une part, la seule circonstance que M. LABORIE soit incarcéré au moment de la signification n'est pas de nature à porter atteinte au respect de ses droits de la défense ; que d'autre part, la circonstance que Mme LABORIE n'ait pas reçu signification de cette ordonnance en raison de son absence à son domicile ne porte pas atteinte au respect de ses droits de la défense dans la mesure où il est indiqué dans l'acte de signification qu'un avis de passage a été laissé au domicile de la requérante et que cet acte a été déposé en l'étude de l'huissier de justice ; qu'en outre, si les requérants soutiennent que les procès de signification de l'ordonnance d'expulsion auraient dû contenir le nom du clerc assermenté, il résulte des dispositions précitées de l'article 648 du code de procédure civile que seul le nom de l'huissier de justice, en l'espèce la SCP Garrigues et Balluteaud, doit être indiqué ; qu'ainsi, l'ordonnance d'expulsion en date du 1^{er} juin 2007 a été régulièrement notifiée aux requérants par des procès-verbaux en date du 13 juin 2007 pour M. LABORIE et du 14 juin 2007 pour Mme LABORIE ; que par suite, l'ordonnance du préfet était exécutoire ; que, dès lors, le préfet de la Haute-Garonne était tenu d'accorder le concours de la force publique pour son exécution ;

Considérant, en second lieu, que seules des considérations sérieuses d'ordre public ou social sont susceptibles de justifier qu'un refus soit opposé à la demande d'un justiciable nanti d'une sentence judiciaire dûment revêtue de la formule exécutoire tendant à ce que le concours de la force publique lui soit accordé pour l'exécution du titre qui lui a été ainsi délivré ; que, dès lors, les moyens tirés de l'atteinte au droit de propriété, de l'abus d'autorité de la gendarmerie et de l'absence de communication de l'ensemble des pièces de la procédure d'expulsion présentés par M. et Mme LABORIE, qui n'établissent ni même n'allèguent que des considérations sérieuses d'ordre public ou social auraient fait obstacle à l'exécution de l'ordonnance susmentionnée du juge des référés du Tribunal d'instance de Toulouse, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la décision en date du 8 janvier 2008 par laquelle le préfet de la Haute-Garonne a accordé le concours de la force publique pour expulser M. et Mme LABORIE ne peuvent qu'être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions à fin d'indemnisation, d'octroi d'une provision et d'injonction présentées par M. et Mme LABORIE seront rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La requête présentée par M. et Mme LABORIE est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme LABORIE et au Préfet de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 22 mars 2012, à laquelle siégeaient :

Mme Fabien, président,
Mme Carlier, conseiller,
M. Rouquette, premier conseiller,

Lu en audience publique le 26 avril 2012.

Le rapporteur,

Nathalie CARLIER

Le président,

Mathilde FABIEN

Le greffier,

Fabienne DEGLOS